1758

9

MEMOIRE

POUR le Sieur DESBORDES, Ecuyer, héritier aux meubles & acquêts & aux propres maternels de feu M. FUGERE, Conseiller du Roy en la Cour des Aides.

CONTRE Me. LORRY, Avocat du Roy en la Chambre du Domaine, & Avocat au Parlement, Exécuteur-Testamentaire de M. FUGERE,

EN présence du Sieur SEBASTIEN FUGERE & Consors, héritiers aux propres paternels de M. FUGERE, Intervenans.

LA Magistrature & les Lettres ont perdu au mois de May dernier deux Membres distingués, dont la perte prématurée les afflige encore, Messieurs Goguet, Conseiller au Parlement, & Fugere Conseiller en la Cour des Aydes.

Leurs diſpoſitions teſtamentaires & la mort de M. Goguet arrivée avant celle de M. Fugere, donnent lieu à une prétention ſinguliere que les Loix ont clairement jugée, & qu'à leur défaut les ſeules lumieres naturelles mettroient en état de décider.

FAIT. M. Goguet mort le 2 May au ſoir, a légué à M. Fugere ſon ami, par un teſtament en date du 4 Décemb. 1756 ſa Bibliotheque, connue pour être d'un prix très-conſidérable, quoique priſée à une ſomme beaucoup inférieure à ſa valeur lors de l'inventaire.

M. Fugere mort le 5 May, à cinq heures & demie du matin, avoit lui-même légué la ſienne par un teſtament en date du 20 Novembre 1748, à Mᵉ. Lorry, Avocat au Parlement, par une diſpoſition conçue en ces termes :

» Je prie Monſieur Lorry, Avocat au Parlement, » de vouloir bien ſe charger de l'exécution de mon » préſent Teſtament, & d'accepter ma Bibliotheque, » & quatre flambeaux d'argent cizelé, faiſant partie » de ma vaiſſelle. «

Sa Bibliotheque a été priſée 2933 liv. à quoi il faut ajouter le quart pour la crue, & ſa valeur excéde auſſi la priſée.

Les quatre flambeaux d'argent ſont eſtimés 636 liv. 3 ſols.

M. Fugere ayant ſurvêcu à M. Goguet a acquis, même à ſon inſçû, la faculté de demander la Bibliotheque de celui-ci, & a tranſmis ſon droit à ſes héritiers.

Mᵉ. Lorry veut au contraire que l'effet de cette faculté ait été d'incorporer de plein droit la Biblio-

theque de M. Goguet à celle de M. Fugere, enſorte que Légataire de celle-ci, il doive encore avoir celle-là à titre d'accroiſſement, quoiqu'il ſoit certain que lors de ſon teſtament fait il y a dix ans, M. Fugere n'a pû avoir l'intention de lui faire un ſemblable legs, & qu'il le ſoit également, qu'on ne peut rien tenir d'un Teſtateur ſans ſon intention expreſſe, ou préſumée.

Cette différence de ſentimens entre les Héritiers & le Légataire de M. Fugere, n'étant au fond qu'une différence d'hommage rendu de part & d'autre à la vérité, que chacun d'eux croit défendre, Me. Lorry cher à tous ſes Confreres, a trouvé dans preſque tous des Juges éclairés qui ont condamné ſa prétention.

Que n'a-t-il déféré à leur Jugement, ſûr garant par ſon unanimité de celui que rendront les Magiſtrats? Il auroit épargné au ſieur Desbordes le chagrin de combattre l'Exécuteur-Teſtamentaire & l'ami de ſon neveu; il auroit épargné à des Confreres dont il connoît les ſentimens pour lui, la peine qu'ils reſſentent de ſe trouver par le devoir de leur état ſes Contradicteurs.

Le ſieur Desbordes ſoutient que le legs fait à Me. Lorry ne peut s'entendre que de la propre Bibliotheque de M. Fugere, & non de la nouvelle Bibliotheque dont M. Goguet l'a fait Légataire.

Comme héritier de M. Fugere, le ſieur Desbordes a la volonté générale & de préférence du Teſtateur en ſa faveur, & la ſaiſine légale. A ce double titre il eſt diſpenſé de la preuve qui retombe toute entiere ſur Me. Lorry, qui doit établir ſolidement que le Teſtateur a voulu lui donner au-delà de l'énonciation

claire & précise de son legs, qui fait son titre.

Cette preuve doit être telle qu'il en résulte nécessairement que le Testateur a voulu que le legs de Me. Lorry fût augmenté, de même que dans les questions de diminution, ou de révocation de legs, l'héritier seroit tenu de faire contre lui une preuve telle qu'il en résultât nécessairement, que le Testateur a voulu que le legs fût diminué, ou révoqué. Toute conjecture, toute convenance, toute fiction de droit doit donc être écartée comme absolument insuffisante, pour prouver clairement cette volonté.

Cette preuve, Me. Lorry ne peut la tirer que des principes du Droit & des circonstances du Fait. Or, loin qu'il en puisse rien résulter en faveur de Me. Lorry, le sieur Desbordes, quoique doublement dispensé de la nécessité de la preuve, établira au contraire :

1°. En Droit, que l'intention du Testateur & l'état de la chose léguée, se doivent considérer au moment de la confection de son testament; que toute augmentation survenue à la fortune du Testateur par le fait d'un tiers, indépendamment de sa volonté, ou par le hasard, est incapable d'augmenter un legs particulier; & qu'enfin il faut une incorporation consommée, ou au moins préparée par le Testateur, pour asseoir cette fiction de Droit que nous appellons *accroissement*.

2°. Dans le fait, que M. Fugere n'a point incorporé la Bibliotheque de M. Goguet à la sienne; qu'il ne l'a jamais possédée; qu'il n'en a pas même formé la demande; qu'il n'a ni connu, ni prévu ce legs; & qu'enfin, quand il l'auroit recueilli, il n'a point eu la volonté de donner à Me. Lorry un objet aussi consi-

dérable, au préjudice du ſieur Desbordes ſon oncle maternel, auquel il a témoigné ſon amitié dans ſon teſtament par un legs de libération, & de vingt-neuf héritiers paternels, la plûpart ſans fortune.

Tel eſt le plan de la défenſe du ſieur Desbordes. Il eſt ſimple comme la vérité dont il établit les droits.

MOYENS.

Tout teſtament annonce deux volontés : l'une, générale & de préférence en faveur du Légataire univerſel, ou à ſon défaut, de l'héritier : l'autre, ſpéciale, fixe, limitée en faveur de chaque Légataire.

Qu'on jette en effet les yeux ſur le Teſtateur au moment où prenant la place du Légiſlateur, il dicte lui-même des Loix à ceux qui lui ſurvivent. Dans ce moment, le Teſtateur jette une vûe générale ſur tout ce qui l'environne. Il apperçoit des ſervices à récompenſer, des beſoins à prévenir, des devoirs de piété à remplir, des vûes pour ſa deſcendance, ou pour ſes proches à ſatisfaire. La reconnoiſſance, la bienfaiſance, l'amitié, la Religion, les ſoins pour ſa famille, occupent tour à tour ſes penſées, & dictent ſes diſpoſitions. Mais un mouvement prépondérant excité ſouvent par pluſieurs de ces motifs réunis, entraîne toujours ſa volonté toute entiere en faveur ou d'un Légataire univerſel, ou de celui que la Loi appelle à lui ſuccéder, & dont il aime à confirmer la vocation par ſon ſuffrage.

Le Légataire particulier au contraire eſt l'objet d'une libéralité fixe & certaine, déterminée clairement par l'article du teſtament qui le concerne. C'eſt-

là ſon titre & ſa loi, tout autre objet lui eſt étranger; & la volonté qui a dicté le legs qui lui eſt fait, eſt une volonté particuliere & préciſe, & pour ainſi dire, une volonté d'exception à cette volonté générale & de préférence en faveur ou du Légataire univerſel, ou de l'Héritier, qui donne à ceux-ci tout ce qui ne leur eſt pas ôté, & tout ce qui n'eſt pas donné utilement aux Légataires particuliers.

De-là cette Juriſprudence conſtante qui défere au Légataire univerſel, ou à l'Héritier les legs caducs, par le prédécès ou l'incapacité des Légataires.

De-là encore cette Juriſprudence également certaine, qui leur défere les legs réduits, diminués, ou révoqués.

De-là enfin cette Juriſprudence qui leur défere même les legs que le Teſtateur a voulu certainement donner à un autre qu'eux, lorſque perſonne ne prouve qu'il ſoit préciſément celui que le Teſtateur a voulu gratifier. La Loi * propoſe l'eſpéce d'un Teſtateur qui a légué à celui qui lui érigera un Monument, à celui de deux freres qui eſt le plus âgé, à ſon ami nommé Sempronius, à ſon Eſclave nommé Stichus. Si deux perſonnes lui érigent en même-tems un Monument, ſi les deux freres Légataires ſont jumeaux, ſi le Teſtateur a deux ou pluſieurs amis du nom de Sempronius, s'il a deux ou pluſieurs Eſclaves du nom de Stichus; dans tous ces cas elle décide qu'aucun des Concurrens n'aura le legs, & il reſtera dans le legs univerſel, ou dans la ſucceſſion (quoiqu'il ſoit certain qu'il avoit voulu l'en ôter,) par cette volonté générale & de préférence qui donne au Légataire univerſel, ou à l'Héritier, tout ce à quoi

* L. 10, *ff. de rebus dubiis.*

perſonne ne préſente un titre de vocation exprès.

Ricard en ſon Traité des Donations * diſtingue parſaitement ces deux ſortes de volontés, & leurs effets. » L'héritier, nous dit-il, eſt préféré au Légataire, & le legs reſtraint de telle ſorte, qu'il lui » porte le moins de préjudice ; parce qu'à l'égard de » l'héritier inſtitué, ſuivant le Droit Romain, le Teſ» tateur eſt cenſé l'avoir plus conſidéré, attendu qu'il » lui a donné une qualité qui témoigne davantage ſon » amitié envers lui, s'il n'apparoît du contraire; & » pour ce qui eſt de l'héritier *ab inteſtat* parmi nous, » la proximité du ſang lui donne *la préſomption de* » *préférence, ſuivant même la volonté du Teſtateur*, ſi » elle ne ſe trouve expliquée d'une autre ſorte en » faveur du Légataire. C'eſt le ſens particulier de cette » maxime de Droit ſi peu entendue par pluſieurs, les » uns lui voulant donner un effet trop ample, & les » autres la reſtraindre par trop, *in legatis quod minimum* » *eſt debetur*. On ne doit dans les legs que ce qui eſt le » moins conſidérable. «

* Part. 2, ch. 43 nomb. 134.

Perſonne ne peut mieux s'appliquer cette volonté générale du Teſtateur, & les avantages qui en réſultent, que le ſieur Desbordes; car le Teſtateur ne lui a oppoſé aucun Légataire univerſel, il a même joint en ſa faveur ſon ſuffrage à celui de la Loi, en lui léguant la libération de tout ce qu'il pouvoit lui devoir. De cette volonté générale naît en ſa faveur la certitude de la préférence dans le cas où la queſtion ſeroit douteuſe. De-là réſulte encore la néceſſité de la preuve de la part de ſon Adverſaire.

D'ailleurs le ſieur Desbordes, comme héritier de ſon neveu, eſt ſaiſi par la Loi; il n'a rien à prouver.

C'eſt à Me. Lorry, Demandeur en délivrance de legs, à prouver que ſon legs s'étend au-delà de l'article très-clair du teſtament, qui fait ſon titre.

Ainſi un premier point certain dans cette Cauſe, c'eſt que Me. Lorry eſt doublement tenu de prouver que la Bibliotheque de M. Goguet lui doit être délivrée.

La nature de cette preuve eſt également déterminée par la raiſon, & par la Loi. Comme il faudroit, pour diminuer le legs, que l'Héritier opposât au Légataire une preuve, ou au moins une préſomption aſſez forte, pour que cette diminution en réſultât néceſſairement, les Loix * ont décidé que pour l'augmenter, le Légataire devoit oppoſer à ſon tour à l'Héritier une preuve, ou au moins une préſomption aſſez forte, pour qu'on ne pût ſe diſpenſer d'en inferer cette augmentation.

** L. 86, ff. de Leg. 30. Leg. 78. §. ult. ibidem.*

Et la raiſon en eſt que, comme on ne peut rien ôter au Légataire pour donner à l'Héritier, parce que le Légataire a pour lui une volonté ſpéciale qui lui donne ce qu'il a par le teſtament, on ne peut rien ôter non plus à l'Héritier pour le donner au Légataire, parce que l'Héritier a pour lui une volonté générale, qui lui donne tout ce qui ne lui eſt pas ôté par des diſpoſitions particulieres, certaines & valables.

C'eſt en conſéquence de ce principe, que les Loix* ne reconnoiſſent point une révocation, ni une diminution de legs dans une vente que le Teſtateur auroit faite de la choſe léguée par beſoin, ou qui auroit été faite ſur lui par autorité de Juſtice, parce que cette vente déſavouée au même inſtant par ſa volonté, ne pourroit prouver ſuffiſamment qu'il a voulu ceſſer de gratifier ſon Légataire. De même une augmentation de

** L. 11, ff. §. Si rem de leg. 3. L. 34, ff. De auro & arg. leg. L. 6, Cod. de fideic.*

de biens ſurvenue au Teſtateur ſans le concours de ſa volonté, ou même à ſon inſçu, ne peut former un accroiſſement en faveur du Légataire particulier, puiſqu'il eſt impoſſible d'en conclure ſûrement & néceſſairement qu'il l'a voulu gratifier au-delà de ſon legs.

Auſſi la Loi, toujours ennemie de l'incertitude & des conjectures, a-t-elle donné ce moyen ſûr de parvenir à la vérité dans ces matieres, que tout ce qui ſeroit inſuffiſant à l'héritier pour diminuer le legs eſt également inſuffiſant au Légataire pour l'augmenter.

Et aſſurément ſi le ſieur Desbordes prétendoit diminuer le legs de Me. Lorry, perſonne ne doute qu'on n'exigeât de lui les preuves les plus fortes & les plus concluantes.

Ainſi tout ſe réduit à examiner ſi Me.Lorry préſente de ſon côté de ſemblables preuves, & il faut l'avouer, rien n'eſt plus foible que les moyens dont il s'appuye, puiſque tout l'art d'un Défenſeur habile peut à peine les élever juſqu'à cette ſorte de probabilité néceſſaire pour porter une conteſtation en Juſtice.

En droit on lui oppoſe trois principes certains dont un ſeul ſuffiroit pour décider la queſtion contre lui.

Dans le fait, toutes les circonſtances qu'il ſeroit poſſible d'imaginer en faveur d'un Légataire, comme qu'un Teſtateur a connu le legs qui lui a été fait, qu'il a donné quelque ſigne de vouloir l'accepter, qu'il en a formé la demande en Juſtice, qu'il l'a recueilli, qu'il l'a incorporé avec le corps ſemblable qu'il poſſedoit déja, & qu'il y a lieu de croire qu'il a voulu donner le tout à ſon Légataire, toutes ces circonſ-

tances ſont préciſément celles qui manquent à Me. Lorry, & dont le ſieur Desbordes prouve & rétorque contre lui la réunion.

C'eſt ce qu'on va développer & rendre ſenſible.

Un premier principe conſtant eſt qu'il faut conſidérer l'intention du Teſtateur & l'état de la choſe leguée à l'inſtant du teſtament. La nature même du teſtament le prouve. C'eſt un jugement que le Teſtateur prononce, *juſta voluntatis ſententia*, comme parlent les Loix, c'eſt une expreſſion de ſa volonté actuelle, c'eſt une diſpoſition qui manifeſte par des caracteres extérieurs ce qu'il voudroit qui fût fait ſi la mort au même inſtant terminoit ſes jours. C'eſt enfin une Loi qu'il dicte en mourant ſur ce qu'il *veut* être fait après ſa mort, *de eo quod poſt mortem ſuam fieri VELIT*.

C'eſt donc à cet inſtant même qu'il a voulu, qu'il a donné à ſa volonté une exiſtance certaine & extérieure, & qu'il faut conſidérer quelle a été ſon intention. Or prétendra-t-on qu'en 1748 M. Fugere mourant (car il l'étoit dès-lors) a prévû que M. Goguet d'une ſanté floriſſante, d'un tempéramment robuſte & à peine âgé de trente ans le prédécederoit, lui legueroit ſa Biblioteque, & qu'il a voulu alors la donner à ſon Légataire avec la ſienne. Voilà cependant juſqu'où Me. Lorry eſt obligé de s'avancer.

Si ce principe pris dans la nature même de la choſe avoit beſoin d'être appuyé par des autorités, l'on ſeroit en état d'oppoſer à Me. Lorry un grand nombre de Loix Romaines & de déciſions de Juriſconſultes François qui y ſont conformes.

S'agit-il de déterminer la quotité de la choſe leguée,

ſa valeur, ſon étendue, l'âge d'Eſclaves legués, la liberation accordée à des débiteurs, &c. Dans tous ces cas c'eſt toujours à l'inſtant de la confection du teſtament que les Loix * veulent qu'on ſe reporte. Et ce mot *mien*, *mon* argent, par exemple, s'entend toujours du tems préſent & non de l'avenir. *Hac demonſtratione* MEUM *præſens non futurum tempus oſtendit*, (*L.* 7, *ff. de aur. arg. leg.*) *idem eſt & ſi quis legaverit ſervos* MEOS.

* L. 7, §. 1, ff. *de jure codicillor.* L. *uxorem*, §. 4, *de legatis* 30. L. *uxori*, *ibid.* §. 1. L. *Aurelius de liberatione leg.* §. 1. L. 69 *de contrah. emptione.* L. 7, *ff. de auro argento legato.*

Parmi nous Dumoulin (1), Mornac (2), & Ricard (3) établiſſent avec force la même Juriſprudence; & Ricard décide expreſſément qu'il faut conſidérer l'état des choſes leguées *ſelon qu'elles avoient coutume d'être* » *ut eſſe ſolebant*, & que *le Teſtateur a dû croire qu'elles* » *ſeroient*; ce qui eſt conforme, ajoute-t-il, au prin» cipe que nous avons établi qu'en matiere de teſta» mens la volonté du Teſtateur doit prédominer ſur » toutes choſes.

(1) Dumoulin *in Tractatu contractuum & uſur.* qu. 99.

(2) ſur la Loi 2, *ff. de hæred. actione venditâ.*

(3) Ricard, ſeconde partie, ch. 4, n. 177.

Enfin Mornac * confirme cette vérité par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 26 Janvier 1613 après une Plaidoirie de trois Audiences, dans l'eſpece duquel on jugea que le legs des acquêts ne s'entendoit que de ceux faits lors du teſtament, & non depuis, quoique ces derniers, ouvrage libre de la volonté du Teſtateur, paruſſent par-là devoir être renfermés dans ſa diſpoſition; mais cette préſomption de volonté ne parut pas auſſi forte en faveur du Légataire pour les lui faire adjuger, que vraiſemblablement leur valeur le parut contre lui pour l'en exclure.

* Mornac au lieu cité.

Mais, dira-t-on, c'eſt la mort qui rend un teſtament valable, & la faculté perpétuelle de le révoquer doit le faire conſidérer comme écrit au dernier inſtant

de la vie ; & s'il étoit vrai d'ailleurs qu'on ne dût considérer l'état de la chose leguée qu'au moment de la confection du testament, Me. Lorry ne devroit pas avoir les livres mêmes acquis par M. Fugere depuis 1748, & cependant on ne les lui conteste pas.

La réponse est aisée. Chaque moment dans lequel le Testateur ne fait pas un nouveau testament, est une confirmation tacite de ce qu'il a voulu lorsqu'il en a fait un, confirmation que sa mort rend irrévocable ; mais on ne prétendra jamais que la faculté qu'il a d'en faire à chaque instant un nouveau, lui donne une volonté nouvelle ; au contraire, c'est cette faculté même qui prouve qu'il a persisté dans la volonté premiere qu'il a eue, puisque n'usant pas de cette faculté il a tacitement ordonné par-là que ce qui seroit arrivé s'il fût mort immédiatement après son testament, ait lieu lorsqu'il meurt longtems après sans tester de nouveau. Car enfin M. Fugere étant mort dix ans après avoir testé, ou c'est en vertu d'une volonté nouvelle que Me. Lorry prétend avoir même le legs de la Biblioteque de M. Fugere, ou c'est en vertu de la volonté qu'il a eue lorsqu'il a testé. Si c'est en vertu d'une volonté nouvelle, qu'il en produise le titre qui la renferme, c'est-à-dire, un codicile ou un nouveau testament en bonne forme, (puisque la Loi ne reconnoît que dans ces deux actes la forme de disposer à cause de mort.) Si c'est, au contraire, en vertu de la volonté qu'il a eue lorsqu'il a testé, Me. Lorry reconnoît donc, en même-tems qu'il le conteste, qu'il y a eu un instant où le Testateur a eu une volonté certaine ; que c'est cet instant que la Loi considere ; que c'est cet instant qui fait le titre du Légataire ; & que cet

inſtant eſt celui de la confection du teſtament. Et que faut-il de plus ?

Il eſt vrai que dans les legs compoſés d'une collection de corps particuliers comme un troupeau, une Biblioteque que la Loi appelle un corps compoſé de pluſieurs têtes, *unum corpus ex diſtantibus capitibus* (*Inſt. de leg.* §. 18.) l'on a été obligé par l'augmentation & diminution inſenſible dont une collection ſemblable eſt néceſſairement ſuſceptible, d'établir une eſpece de compenſation entre ces deux cas, & d'ôter au Légataire dans un cas, en lui donnant dans l'autre ce qu'une augmentation ou une diminution lente & ſucceſſive aura ajouté ou ôté au troupeau, ou à la Biblioteque, & cela tant en conſéquence *de la volonté du Teſtateur qui doit prédominer ſur toutes choſes*, nous dit Ricard, que pour éviter les dangers & les embarras fréquens de la preuve reſpective que ces ſortes de legs ont été augmentés ou diminués depuis le teſtament. Mais M^e^. Lorry & ſon Défenſeur ſont trop éclairés pour vouloir conclure de ce que le premier auroit cette augmentation lente & inſenſible que la Loi appelle ſi bien *incrementum latens*, & qu'elle lui donne, *parce qu'elle eſt faite*, & qu'ainſi elle porte avec elle la préſomption de la volonté du Teſtateur, qu'il doive avoir non une augmentation, mais un nouveau legs compoſé également d'une collection de corps particuliers quatre fois plus nombreux que le ſien & *qui n'y eſt point ajouté*, ni par la néceſſité de ſa nature, ni par le fait, ni même par la volonté préſumée du Teſtateur.

Un troupeau étant legué (nous dit la Loi 22 au Dig. *de leg.* 1°.) * ſi *quelques* animaux en étoient

Si grege legato ALIQUA *pecora*

vivo Testatore mortua essent in eorumque locum ALIQUA ESSENT SUBSTITUTA *eumdem gregem videri.*

morts du vivant du Teſtateur, & qu'on *les eût remplacés* par *quelques* autres, ce ſeroit toujours le même troupeau, qui appartiendra au Légataire.

Dans toute autre cauſe Mᵉ. Lorry concluëroit ſans doute, & peut-être viendra-t-il à le penſer dans la ſienne propre, que puiſque la Loi ne parle que de *quelques* animaux morts & de *quelques* autres mis à leur place, elle prononce contre lui dans le cas d'une augmentation imprévûe, qui vaut quatre fois la choſe qu'on lui a leguée; que puiſque la même Loi parle d'animaux qui ont *remplacé* ceux qui ſont morts, elle n'a eu en vûe que de conſerver à peu-près *la même quotité* au Légataire, & qu'elle ne peut s'appliquer à la Biblioteque de M. Fugere, qu'il avoit lui-même très *augmentée* depuis ſon teſtament, à l'effet d'y joindre une autreBiblioteque quatre fois plus conſidérable; & enfin que puiſque la Loi parle d'animaux *déja mis en la place de ceux qui ſont morts*, elle décide contre lui dans le cas où il s'agit, non d'une incorporation *déja faite*, mais d'une incorporation d'une Biblioteque ſéparément exiſtante à une autre Biblioteque auſſi exiſtante ſéparément, *qui n'eſt pas faite ni même projettée*, & que rien n'oblige de faire.

Le ſieur Desbordes apperçoit toutes ces choſes dans cette Loi, & dans toutes celles qu'il ſeroit poſſible de citer, (car combien n'en citeroit-on pas en cette matiere?) Et comme la raiſon & les Loix parlent le même langage, il ne craint nullement qu'on lui préſente une Loi qui décide qu'une Biblioteque échue à un Teſtateur deux jours avant ſa mort & à ſon inſçu ait pu être donnée il y a dix ans par ce Teſtateur à un de ſes Légataires par la force de l'intention pré-

ſumée, ni que valant quatre fois la ſienne & n'en ayant jamais pu faire partie, elle y ſoit attachée comme un acceſſoire de *quelques* livres à une Biblioteque, ou de *quelques* animaux à un troupeau où les uns & les autres *étoient déja placés* par le Teſtateur même.

Ainſi cette objection n'ébranle en rien la vérité de ce principe, que l'intention du Teſtateur & l'état de la choſe leguée ſe conſiderent à l'inſtant du teſtament & non de la mort.

Il n'eſt pas moins certain que toute augmentation ſurvenue à la fortune du Teſtateur par le fait d'un tiers indépendamment de ſa volonté, ou par le hazard, n'ajoute rien à ſes legs particuliers.

C'eſt ce que prouve la nature du legs particulier. C'eſt une diſpoſition fixe & limitée, ſuſceptible toutefois d'augmentation, ou par la nature de la choſe leguée, comme quand on a legué un héritage produiſant des fruits, ou par un fait poſtérieur du Teſtateur d'où l'on puiſſe ſurement conclure qu'il a voulu y ajouter. Voilà exactement ce que c'eſt qu'un legs particulier.

Or quand la fortune du Teſtateur reçoit un accroiſſement indépendant de ſa volonté, ſoit par le fait d'un tiers, ſoit par le hazard, où le Légataire particulier trouvera-t-il cette intention préſumée, puiſqu'en ce cas le Teſtateur n'a eu ni pu avoir aucune volonté ſur un fait qui n'a pas dépendu de lui, ou qu'il a ignoré ?

Auſſi les Loix ont-elles ſagement diſtingué différentes manieres dont la fortune du Teſtateur peut être augmentée, dont les unes par le moyen de l'intention préſumée accroiſſent au Légataire particulier, & les

autres par le défaut de cette même intention en sa faveur profitent au Légataire universel ou à l'héritier.

Une chose peut recevoir une augmentation par le fait du Testateur, comme lorsqu'il bâtit sur une surface qu'il a leguée.

Elle peut recevoir une augmentation par sa propre nature, comme lorsqu'un héritage produit des fruits.

Un troisiéme cas par lequel les biens du Testateur peuvent être augmentés, peut avoir lieu par le hazard, par une liberalité imprévûe au Testateur, qu'il n'ait pas été en son pouvoir d'empêcher, qu'il ait même ignorée.

Dans les deux premiers cas l'augmentation appartiendra au Légataire particulier, parce qu'il a pour lui la volonté présumée du Testateur.

Dans le troisiéme cas, (& ce cas est celui dont il s'agit ici) l'augmentation appartient incontestablement à l'héritier, parce que le Légataire particulier n'a, ni ne peut avoir cette volonté présumée.

C'est ce que décide ce principe de Droit si équitable & si connu, *on ne donne point à son insçu ni malgré soi, nec ignorans nec invitus quisquam donat :* Principe en conséquence duquel la Loi décide * qu'une donation souscrite par un Donateur d'un fonds qu'il n'avoit pas intention de donner, ne l'oblige point, s'il prouve bien ce défaut d'intention, parce que la Loi ne reconnoît point de donation là où manque la volonté qui en est l'essence.

* L. 10, Cod. *de donationibus.*

Les Loix ont aussi prévu le cas où un legs seroit fait d'un certain nombre de corps habituellement placés dans quelqu'endroit, par exemple de tous les meubles

meubles d'une chambre, de tous les livres d'une biblioteque (voilà bien l'espece de cette cause ;) & comme il peut s'en trouver quelques-uns d'ôtés par hazard du lieu de leur situation habituelle, ou d'autres, qu'une augmentation fortuite & faite tout d'un coup y aura placés, toujours dirigées par le moyen d'intention présumée qui décide par une égale justice pour ou contre le Légataire, elles ont prononcé * que le Légataire ne perdra pas les premiers, parce que l'intention du Testateur a été de les lui donner, *mais aussi qu'il n'acquerera pas les seconds*, parce que cette même intention n'a pas été qu'il les eût.

Ces Loix seules décident toute la cause, puisque rendues dans le cas d'une augmentation déja faite & consommée, elles ont une bien plus grande force encore dans l'espece présente où l'augmentation & l'incorporation ne sont ni consommées ni même préparées, & où M. Fugere n'a eu qu'une simple action pour se procurer un legs qu'il n'est pas même possible de prouver qu'il ait connu.

Mais il est encore un troisiéme caractere auquel la Loi reconnoît la présomption de volonté du Testateur, & telle est la sagesse de ses dispositions que dans tous les cas possibles elle a fourni au Légataire les moyens de la prouver si en effet elle a existé.

Car nous avons vu par le premier principe de Droit établi plus haut que si l'accroissement existoit à l'instant même du testament, elle le défere au Légataire particulier, quand même il ne seroit pas exprimé dans le testament, parce que l'état de la chose leguée se considere à l'instant de sa confection.

Par le second principe de Droit, tout accroisse-

* L. 86, ff. de leg. 3. *Neque quod casu abesset minus esse legatum*, neque quod casu ibi sit magis esse legatum.

L. 78, §. *ult. ibid. rebus quæ in fundo sunt legatis accedunt etiam ea quæ tunc non sunt* si esse solebant nec quæ casu ibi fuerunt legata *existimantur.*

L. 44, *de leg.* 3. *Si fundus legatus sit* cum his quæ ibi erunt, *quæ ad tempus ibi sunt non videntur legata.*

ment poſtérieur au teſtament réſultant ou de la volonté du Teſtateur, ou de la nature de la choſe léguée, appartient encore au Légataire.

Par le troiſiéme que nous allons établir, toute augmentation ſurvenue à la fortune du Teſtateur par le hazard ou par le fait d'un tiers indépendant de ſa volonté, peut cependant appartenir au Légataire, pourvu qu'il prouve que le Teſtateur a rectifié pour ainſi dire le vice d'une acquiſition où ſa volonté n'a pas concouru, en incorporant, ou au moins en projettant d'incorporer la choſe qui lui eſt ainſi ſurvenue à celle qu'il legue ; par-là, comme l'on voit, le Légataire a un moyen ſûr de prouver dans tous les tems cette preſomption de volonté en ſa faveur, mais au moins doit-il la prouver ou d'une façon ou d'une autre, & quand il eſt hors d'état d'appliquer à ſa prétention aucun de ces trois principes, il eſt évident qu'elle eſt abſolument mal fondée.

Ce troiſiéme principe que l'incorporation doit être ou conſommée ou au moins préparée ſe prouve en peu de mots par la néceſſité de l'intention préſumée, & par la véritable notion de ce que nous appellons *acceſſoire*.

Il ſe prouve par la néceſſité de l'intention préſumée ; en effet tant que l'incorporation n'a pas été faite ou au moins préparée, on eſt en droit de dire au Légataire » Si le Teſtateur avoit voulu ajouter à votre » legs il auroit donné quelque ſigne de cette volonté ; » or loin de l'avoir fait il a poſſedé ſéparément deux » choſes que vous ne pourriez prétendre qu'en prou- » vant que dans ſon eſprit l'un a dû entraîner l'autre : » donc il n'a point voulu y ajouter. «

Bien plus, ſans cette incorporation conſommée ou au moins préparée, il ne peut même s'élever de queſtion d'accroiſſement, car qu'eſt-ce qui y donne lieu, & ceci doit paroître ſenſible? C'eſt une oppoſition que le Légataire veut faire appercevoir entre la lettre du teſtament qui ne lui donne que telle choſe, & le fait poſterieur du Teſtateur par lequel il veut faire préſumer que le Teſtateur lui donne plus que le teſtament n'énonce; il faut donc un fait poſterieur du Teſtateur, il faut une incorporation conſommée ou au moins préparée par lui par laquelle le Légataire puiſſe ajouter à la lettre du teſtament; alors dans ce combat l'héritier fera valoir la lettre du teſtament; le Légataire fera valoir le fait poſtérieur, & l'un ou l'autre l'emportera ſelon que ce fait poſtérieur paroîtra plus ou moins concluant en faveur du Légataire.

Mais lorſqu'il n'y a nul fait poſtérieur, alors nul combat, nulle oppoſition entre la lettre du teſtament & la volonté; alors il eſt impoſſible d'élever une queſtion qui ne pouvoit naître qu'autant que cette oppoſition y auroit donné lieu; auſſi la Loi * décide qu'un fonds acquis par un Teſtateur n'appartient point au Légataire d'un fonds voiſin, à moins que le Teſtateur n'ait réuni l'un & l'autre en un ſeul fonds; & cependant dans l'eſpece de cette Loi c'eſt un fonds *acquis* par le Teſtateur & qui, lui appartenant par ſa volonté libre, ſembleroit devoir être ajouté au legs qu'il y fait, au lieu que dans l'eſpece où nous ſommes, c'eſt un bien ſurvenu au Teſtateur à ſon inſçu.

* L. 10, *de leg.* 2. *Fundus legato cedit ſi modo Teſtator eam partem* non ſeparatim poſſedit, *ſed univerſitati prioris fundi adjunxit.*

Ricard, le plus ſûr Interprete des Loix de cette matiere, & preſque Legiſlateur lui-même en cette partie *, veut de même, pour que l'accroiſſement

* Tom. 1, part. 3, chap. 3.

appartienne au Légataire : 1°. Qu'il ait été fait par la volonté du Teſtateur (c'eſt le ſecond principe que nous avons établi.) 2°. Qu'il paroiſſe que ſon deſſein a été de le joindre à ce qu'il poſſedoit anciennement comme un acceſſoire au principal, & d'en jouir conjointement avec la choſe qu'il avoit léguée.

Mais l'expoſition de ce qu'on entend par acceſſoire, met la verité de ce principe, qui exige l'incorporation au moins préparée, dans le plus grand jour.

On diſtingue deux ſortes d'acceſſoires. L'acceſſoire naturel & néceſſaire & l'acceſſoire de convenance.

L'acceſſoire naturel & néceſſaire, eſt ce ſans quoi la choſe ne pourroit pas appartenir au Légataire, ou n'exiſteroit qu'imparfaitement, ou ſe trouveroit privée de ce qu'elle produit naturellement ; tels ſont des Lettres d'amortiſſement pour le legs d'un fonds à des gens de main-morte, la pierre d'un anneau, la bordure d'un tableau, les fruits d'un héritage.

L'acceſſoire de convenance eſt celui ſans lequel la choſe exiſteroit dans toute ſon integrité, mais que cependant la volonté du Teſtateur peut y ajouter pour rendre ſon legs plus commode & plus agréable ; tels ſont des manuſcrits, des tablettes de biblioteque, des collections de gravures & d'eſtampes, quelques livres de plus ou de moins, mais dont le défaut n'empêche pas qu'une biblioteque ne continue d'être ce qu'elle étoit, c'eſt-à-dire une collection de livres faite pour l'inſtruction & le délaſſement de celui à qui elle appartient relativement à ſa fortune, à ſon état & à ſes occupations littéraires, car voilà proprement ce que c'eſt qu'une biblioteque lorſqu'on veut ne pas forcer le ſens & la valeur des termes.

Qu'on dise, à la bonne heure, que l'acceſſoire naturel & néceſſaire appartient au Légataire ſans que la volonté du Teſtateur ſe ſoit exprimée à cet égard ; cette prétention ſera raiſonnable & n'éprouvera de notre part aucune contradiction.

Mais peut-on prétendre ſérieuſement qu'un acceſſoire de convenance puiſſe avoir lieu ſans la volonté du Teſtateur, puiſque c'eſt cette volonté qui fait qu'il ſoit ou ne ſoit pas acceſſoire par l'aptitude qu'il a également à l'être & à ne l'être pas ?

Les Loix Romaines * ont penſé bien autrement, puiſque par le legs de biblioteque elles ont cru qu'on pouvoit entendre ou les tablettes ſeules, ou les livres qu'elles contiennent, & que pour décider cette queſtion il falloit conſulter l'intention du Teſtateur, *intereſſe id quod Teſtator ſenſerit*, puiſqu'elles ont décidé que le legs des livres ne renfermoit ni les tablettes, ni les porte-feuilles, ni les livres mêmes qu'on n'a pas encore achevé d'écrire ; & cependant quels acceſſoires, ce ſemble, plus analogues, d'une convenance plus marquée. & d'une moindre valeur ? Et l'on prétendra ſérieuſement à titre d'acceſſoire, non pas cent, non pas deux cens volumes déja réunis, mais une biblioteque ſéparément exiſtante qui vaut quatre fois celle à laquelle on veut l'annexer, qui n'a jamais été dans les biens du Teſtateur, dont il n'auroit pas eu les fruits juſqu'à la demande en délivrance, ſi elle eût été un legs de nature à en produire, qui ne lui a été leguée que dix ans après ſon teſtament, & qu'il n'a pas ſçu lui appartenir ; on l'oſe dire, les Loix ſeroient en oppoſition avec l'équité & la droite raiſon ſi elles pouvoient faire admettre de ſemblables illuſions.

* L. 52, ff. *de leg.* 3, §. 3, 5, 7.

Il eſt donc encore certain que le défaut d'incorporation conſommée ou du moins préparée, ſe joignant au défaut du concours de la volonté du Teſtateur à l'acquiſition de la biblioteque de M. Goguet, & au défaut d'intention de ſa part lors de ſon teſtament, ôtent abſolument toute reſſource à Me. Lorry du côté des principes du Droit.

Mais les faits de la cauſe s'élevent encore plus fortement contre lui, car tel eſt leur enchaînement ſingulier que loin qu'il puiſſe propoſer que M. Fugere a incorporé à ſa biblioteque celle de ſon ami, qu'il a au moins projetté de le faire, qu'il en a du moins formé la demande, qu'il a donné quelque ſigne de vouloir l'accepter, que du moins il a connu ce legs, & qu'enfin s'il l'eût incorporée il eſt vraiſemblable qu'il la lui auroit leguée avec la ſienne : toutes circonſtances néceſſaires pour en faire réſulter le moyen d'intention préſumée ; le ſieur Desbordes établit tout le contraire contre lui, de la maniere la plus ſenſible & la plus convaincante.

D'abord l'on convient que M. Fugere n'a pas fait cette incorporation ni projetté de la faire ; mais le ſieur Desbordes ajoute qu'il eſt même certain qu'il ne l'auroit pas faite s'il avoit vécu ; auroit-il quitté une maiſon dont il étoit Propriétaire, dans laquelle il étoit né, qu'il habitoit depuis l'enfance, qui le plaçoit dans le cercle de ſes amis & de ſes devoirs, & qui, à tous ces titres, lui étoit chere (car ces ſortes de convenances acquierent à nos biens des droits ſur nous qui nous y attachent) pour aller placer ailleurs une biblioteque dont ſon appartement, entierement rempli par la ſienne dans l'endroit qui lui étoit deſtiné,

n'admettoit pas l'augmentation fortuite & trop considérable? Et d'ailleurs, qu'étoit la biblioteque de M. Goguet, sinon une biblioteque plus grande, dans laquelle celle de M. Fugere se retrouvoit toute entiere? Tous deux étoient Magistrats, tous deux lisoient les Anciens dans les langues où ils ont écrit, tous deux possedoient les langues vivantes & les meilleurs Auteurs dans chacune d'elles, tous deux enfin préparoient ensemble cet Ouvrage célebre * où l'origine, l'accroissement & les progrès des sociétés humaines & des Loix nous sont développés avec cet ordre, cette justesse & cet amour du bien public qui annonce le Jurisconsulte éclairé & le Philosophe ami de l'humanité.

* L'origine des Loix, des Sciences & des Arts.

Ainsi de cette conformité d'études, d'état & d'inclinations, naissoit dans le choix de leurs livres, cette conformité prouvée par leurs inventaires qui, faisant trouver toute la biblioteque de M. Fugere dans celle de son ami, lui auroit donné un nouveau motif tiré du devoir d'une sage administration d'en vendre la plus grande partie sans la conserver en nature.

De plus, il est également constant qu'il n'en a pas formé la demande : de-là trois conséquences incontestables.

La premiere, que si c'eût été un legs de nature à produire des fruits, ils ne lui auroient pas appartenu, ou que s'il fût échu à un conjoint qui eût stipulé que les legs & donations n'entreroient point en communauté, stipulation dont l'effet est de procurer la reprise en deniers de tous les legs & donations mobiliaires qui y sont confondus; les héritiers de ce conjoint auroient dans la circonstance de cette cause, repris la bibliote-

que en nature, ſans pouvoir être aſſujettis à ſe contenter de ſon eſtimation ; d'où il réſulte qu'au premier cas elle ne ſe ſeroit pas trouvée dans la ſucceſſion, ni au ſecond dans la communauté du Légataire.

La ſeconde conſéquence eſt qu'alors il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer un accroiſſement de la bibliotèque nouvelle à l'ancienne, puiſqu'au moins l'accroiſſement exige une poſſeſſion de la choſe, & qu'ici il n'y auroit eu aucune poſſeſſion, les fruits qui ſont la ſuite & la dépendance de la poſſeſſion n'appartenant point au Légataire avant la demande en délivrance.

La 3ᵉ. conſéquence eſt, que puiſque la demande n'eſt point encore formée, la prétention de Mᵉ. Lorry, qui n'a perſonnellement aucune action contre la ſucceſſion de M. Goguet, a pour objet de forcer le ſieur Desbordes, auquel, très-certainement, cette action appartient, comme héritier de M. Fugere, à intenter une action qui lui ſera inutile, pour en remettre à Mᵉ. Lorry le réſultat & le produit. Or, il eſt impoſſible de prétendre que quelqu'un qui ne ſe préſente qu'avec un titre lucratif, puiſſe contraindre un autre d'intenter une action en ſa faveur, puiſqu'en certains cas favorables, comme le rapport à une ſucceſſion, l'incompatibilité des qualités, & autres ſemblables, les Créanciers à titre onéreux n'y ſont pas même recevables.

En 3ᵉ. lieu, Mᵉ. Lorry ne prouve pas, & ne peut être recevable à prouver que M. Fugere a connu le legs qu'on lui a fait ; & il y a tout lieu de préſumer qu'il l'a ignoré.

Il n'a juſqu'ici rien allegué à cet égard, & ce fait eſt de

de nature à ne pouvoir être prouvé, puiſque ce ſeroit faire un teſtament par la preuve teſtimoniale, que d'entreprendre de prouver par témoins un fait, d'où l'on veut conclure qu'un legs ſe trouve tacitement dans un teſtament, que ſans ce fait on ne pourroit y prétendre. Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien une telle preuve ſeroit monſtrueuſe dans l'ordre judiciaire, puiſqu'il eſt de premier principe en fait de teſtamens, qu'ils doivent porter en eux-mêmes la preuve de leur contenu, comme de leur validité.

Mais les choſes n'en ſont pas réduites à ce point; l'on peut au contraire aſſurer, que M. Fugere a ignoré le legs de la Bibliothéque de ſon ami. Le teſtament n'a été controllé que le 5 Mai dans la journée, & n'a pu être ſignifié à M. de Fugere : ce même jour dès 5 heures & demie du matin, M. de Fugere n'étoit plus.

L'on avance d'ailleurs, comme fait certain, que l'Exécuteur teſtamentaire de M. Goguet, le ſeul qui pût remplir le triſte miniſtére d'annoncer ſa mort, n'a point été admis à parler à M. Fugere, preſque expirant. Livré alors tout entier à ces ſoins importans, par leſquels la Religion nous affermit & nous conſole, & dégagé de toutes affaires temporelles, pour ne s'occuper plus dans les derniers momens de ſa vie, que de ſon Auteur, aura-t-on troublé ce triſte ſilence, par la nouvelle affligeante de la mort imprévue de ſon ami? Tous les jours une fauſſe & cruelle pitié nous fait cacher à nos amis mourans des vérités néceſſaires; & l'on ſuppoſeroit qu'on lui auroit appris inutilement cette mort, pour lui apprendre une augmentation à ſes biens, lui qui alloit les quitter tous, & qui les quittoit ſans regret, comme il les avoit poſſédés

ſans attachement. C'eſt à M^e. Lorry lui-même, qui connoît les loix de l'amitié, qu'on s'en rapporte ſur ce défaut de vraiſemblance, qu'on ait inſtruit M. Fugere d'une mort qui ne pouvoit manquer, par ſes triſtes circonſtances, d'avancer la ſienne. Le ſieur Desbordes le connoît aſſez, pour avancer que lui-même, aſſidu auprès de M. Fugere mourant, auroit empêché dans tout autre cette indiſcrétion. Que devient après cela cette prétendue volonté tacite, (car voilà où M^e. Lorry réduit toute ſa défenſe) qu'on veut trouver dans cette connoiſſance du legs, ſans changement au teſtament? En droit, il n'en réſulteroit nullement une diſpoſition en faveur de M^e. Lorry, puiſque la volonté de M. Fugere n'ayant pas concouru à cette acquiſition imprévue, il faudroit au moins qu'elle ſe fût manifeſtée par un projet d'incorporer les deux Bibliotéques, qui rectifiât ce défaut de volonté dans l'acquiſition de la derniere, comme on l'a établi plus haut : mais dans le fait, M^e. Lorry ne peut propoſer que M. Fugere ait eu cette connoiſſance.

Il ne l'a pas même prévu, le legs qu'on ſuppoſe qu'il a eu l'intention de donner; accablé depuis plus d'onze ans d'infirmités continuelles, comme il nous l'apprend dans ſon teſtament, tout le menaçoit d'une fin prochaine; & depuis un ſi long-tems, il luttoit plutôt contre la mort, qu'il ne jouiſſoit de la vie. Son ami au contraire, étoit à peine âgé de 30 ans, lors du teſtament de M. Fugere, & avoit reçu de la nature les eſpérances de la plus longue carriére. Mais d'ailleurs, l'amitié écarte ces prévoyances qui la bleſſent & la deshonorent, & le véritable ami ſe livre avec

ſécurité aux douceurs d'une liaiſon, dont il ne ſe permet jamais de prévoir la fin. M. Fugere étoit l'ami de cœur de M. Goguet; il n'en a point attendu un legs, qu'il ne pouvoit obtenir que par ſa mort. C'eſt encore Me. Lorry lui-même qu'on prend pour Juge à cet égard; & il conviendra que de ſemblables prévoyances font dégénérer en un trafic honteux, le plus beau commerce qui puiſſe attacher les hommes les uns aux autres, celui de l'amitié. Pourquoi faut-il donc que les faits qui pourroient appuyer ſa prétention, ſe trouvent ſi ſouvent en oppoſition avec ſes Loix, ainſi qu'avec celles de la vraiſemblance?

Il demande donc en vertu de l'intention du Teſtateur (car un Légataire, peut-il avoir d'autre titre?) un bien que le Teſtateur n'a jamais incorporé, ni même projetté d'incorporer à ſon legs, dont il n'a pas eu la poſſeſſion, dont il n'a pas formé la demande, dont il étoit ſi peu le maître, que s'il avoit produit des fruits, ils ne lui auroient pas appartenu, qui ne faiſoit pas partie de ſes biens, lors de ſon teſtament, qu'il convient que le Teſtateur n'a pû avoir alors l'intention de lui donner, à l'acquiſition duquel ſa volonté n'a jamais eu part, & dont enfin on ne peut prouver qu'il ait ſçu ou prévu le legs. Qu'eſt-il beſoin de textes & de Loix contre une prétention ſemblable? Mais tel eſt le ſort ordinaire de ces ſortes d'affaires, où chacun de ceux qui s'intéreſſent à celui qu'elles concernent ſe croît Juriſconſulte, qu'après qu'on s'y eſt précipitamment engagé par les conſeils de quelques amis, on ſe croit malheureuſement obligé à ſuivre ce qu'on voudroit n'avoir pas entrepris.

Enfin, loin que Me. Lorry puiſſe prouver que le

Teſtateur lui auroit laiſſé cette Bibliotéque, s'il s'en étoit connu légataire, le ſieur Desbordes prouve encore le contraire. En effet, le legs de Me. Lorry eſt un legs borné par ſa nature, par ſa cauſe, & par ſa valeur, & dès-lors incapable, plus que quelque legs que ce ſoit, d'une telle augmentation.

Il eſt borné par ſa nature, c'eſt un legs particulier; par ſa cauſe, c'eſt un legs d'exécution teſtamentaire, qui s'eſt réduite à faire paſſer quatre contrats de rentes viagéres en faveur des Domeſtiques du Teſtateur, & à payer 600 livres à la Fabrique & aux Pauvres de ſa Paroiſſe. Par ſa valeur, c'eſt un legs d'une Bibliotéque priſée environ 3000 livres, à laquelle le Teſtateur trouvant ſa Bibliotéque ſeule inſuffiſante à ſes vûes pour Me. Lorry, a ajouté 4 flambeaux d'argent priſés 636 livres; par cette addition, le legs a eu ſon complement, ſa juſte étendue dans l'eſprit du Teſtateur; & cependant on ne conteſte pas à Me. Lorry une partie de cette Bibliotéque, acquiſe volume à volume depuis le teſtament, parce que ces augmentations inſenſibles lui ſont acquiſes par cette régle d'équité, qui lui ôteroit les diminutions inſenſibles, s'il s'en étoit trouvé. Mais à qui perſuadera-t-il qu'un Teſtateur qui a jugé qu'une valeur de 636 livres ajoutée à ſa Bibliotéque actuelle, rempliſſoit parfaitement ſes vûes à l'égard de Me. Lorry, y auroit ajouté de nouveau une valeur infiniment plus conſidérable? Quand il omet tous ſes amis dans ſon teſtament, bien ſûr que leur tendre ſouvenir pour ſa mémoire, n'avoit pas beſoin d'être excité par un legs, quand il omet M. Goguet lui-même, cet ami ſi cher, cet ami de toutes les heures, de tous les tems, quand il s'abſtient de faire un Lé-

gataire universel, & qu'il laisse à la Nature, de concert avec les Loix, le soin de régler sa succession, quand enfin il laisse du côté maternel un oncle, pere de plusieurs enfans, auquel il témoigne son amitié, en lui léguant la libération de ce dont il étoit débiteur, & du côté paternel, 29 héritiers pauvres qui se présentent pour recueillir sa succession : c'est ce qu'il est impossible de présumer, quand on n'est pas Légataire.

Dans l'espéce du testament de M. l'Abbé de Bethune, la Cour nous a donné un gage du Jugement qu'elle va rendre. M. de la Fautriere, Conseiller au Parlement, ami intime de M. l'Abbé de Bethune, & nommé son Exécuteur testamentaire, avec un diamant de 100 pistoles, étoit en même tems légataire de l'argent qui se trouveroit dans *son cabinet de travail*, & de tous ses Livres. Ce cabinet de travail au premier, étoit naturellement le lieu où il avoit placé ses Livres, ses Globes, ses Sphéres, ses instrumens de Mathématiques & d'Astronomie; & il étoit ainsi nommé pour le distinguer du *cabinet* de compagnie qui en étoit voisin; l'on y trouva 20000 livres; l'on trouva aussi 220 livres dans le fond d'une boëte, si peu digne d'attention, qu'on ne l'avoit pas même inventoriée, & qu'on ne fit cette découverte que lors de la vente des meubles. Elle étoit dans une de deux piéces contigues au rez-de-chaussée, où l'on trouva un tour, & quelques outils. M. l'Abbé de Bethune annonçoit en même tems dans son testament, que sa succession monteroit à plus de 130000 liv. & qu'il ne devoit rien, que ce qui pouvoit regarder ses Bénéfices; & elle s'est trouvée en effet être de 160000 l. Les legs particuliers ne consistoient qu'en 4 ou 5000 livres d'argent comptant, &

650 livres de rentes viagéres à ses domestiques ; & ensuite il avoit légué tout le reste qui étoit disponible aux Religieux de la Charité, » pour en fonder *un* ou » plusieurs lits, selon que le legs se trouveroit plus ou » moins considérable. Toutes ces circonstances donnoient le plus grand avantage à la prétention de M. de la Fautriere, sur celle de M^e^. Lorry : car il étoit certain d'abord, que M. l'Abbé de Bethune avoit voulu faire une autre legs que celui de l'exécution testamentaire, au lieu que M^e^. Lorry n'a que ce seul legs. Les dispositions du Testateur qui n'alloient pas à 12000 livres, son attention à annoncer que sa succession vaudra au moins 130000 livres ; & cependant sa fondation restrainte *à un lit*, si elle n'est pas assez considérable pour en fonder *plusieurs*, annonçoient clairement qu'il prévoyoit un legs considérable pour M. de la Fautriere. D'ailleurs, le singulier, *mon cabinet de travail*, ne pouvoit s'appliquer à *deux* piéces contigues au rez de chaussée. Le cabinet de travail de M. l'Abbé de Bethune, étoit celui où il avoit placé ses Livres, *dont il faisoit en même tems le legs*, & les instrumens des Arts & Sciences qui l'occupoient ; & enfin un legs de 220 livres ne convenoit ni à la qualité du Testateur & du Légataire, ni à leur liaison intime.

Cependant, comme il avoit paru douter dans ce testament s'il se trouveroit de l'argent dans son cabinet de travail, la Cour pensa qu'un accessoire de 20000 liv. n'avoit pû dans l'esprit du Testateur, avoir été ajouté à un legs modique d'exécution testamentaire : c'est précisément l'espéce de notre Cause. Elle prononça contre les héritiers de M. de la Fautriere, & son Jugement confirmé par Arrêt du 28 Juillet der-

nier, apprend à Me. Lorry quel doit être le ſort d'une prétention beaucoup moins admiſſible que celle de ces héritiers.

L'on croit en avoir aſſez dit pour détruire l'opinion qu'il a eue que le teſtament de M. Fugere donne plus qu'il ne donne en effet, & pour le raſſurer ſur la crainte qu'il n'eût à eſſuyer le reproche de n'avoir pas cherché l'intention du Teſtateur, comme il y eſt obligé par ſa qualité. Juſqu'ici les Magiſtrats & le Public n'ont apperçu dans ſa demande que le ſcrupule d'un Exécuteur teſtamentaire, qui veut procurer à la diſpoſition du Teſtateur, toute l'étendue poſſible, & faire juger qu'un legs très-modique pourroit fort bien avoir un acceſſoire très-conſidérable, quelque ſoit celui qui doive recueillir l'un & l'autre. Cette vûe eſt louable & décente; mais le Jugement de la Cour diſſipera ſes craintes; & en aſſurant à l'oncle du Teſtateur, ce que ſa volonté & les Loix lui déférent, il laiſſera à Me. Lorry la ſeule ſatisfaction qu'il cherche & qu'il ait dû chercher, celle d'avoir rempli avec zéle les ſeules fonctions d'un Exécuteur teſtamentaire.

Me. ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

FONTAINE, Proc.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, Imp. Lib. rue de la Draperie, 1758.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.6
no. 121

THE NEWBERRY LIBRARY